



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N° 16

REUNION DU 24 /02/2026

Présidence : M. Laurent Julien.

Présents : Bruno Courthial, Pierre Faurie, Marie Noelle Flandin,

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RECEPTION RECLAMATION

Réclamation du club de l'US Bas Vivarais concernant la rencontre du match séniors D2 Poule B journée 12 stade Suze la Rousse FC Rochechouart US / Bas Vivarais du 08/02/2026.

Dossier transmis à la commission des compétitions Séniors pour application de l'article 115 des Règlements Sportifs du District D/A.

DOSSIER n° 43

Match n° 537739155, FC Bourg les Valence 1 / US Drôme Provence 1, U 15 D2 poule B du 01/02/2026

Réclamation d'après match du club de l'US Drôme Provence, le club a écrit :

« Nous portons une réserve sur la participation du joueur GARNIER DUPENDANT LENNY licence 9602466087 ce joueur est sous le coup d'une suspension de 1 match ferme à date d'effet du 08/12/2025.

Ce joueur a participé aux rencontres du 14/12/2025 championnat Bourg /USVJ du 25/01/2026 coupe FC Bourg les Valence 1/ Mours 2 et de la rencontre du 01/02/2026 championnat Bourg / US Drome Provence alors qu'il n'a pas purgé son match de suspension » .

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique du l'US Drôme Provence le 02/02/26 pour la dire recevable.

Rappel :

Un joueur suspendu doit purger sa peine avec toutes les équipes de son club selon les modalités fixées par l'article 226.1 des Règlements Généraux de la Fédération (alinéas 1 et 2). Cependant l'article 226.6 dudit Règlement apporte un assouplissement à ce principe. Il prévoit en effet que les suspensions fermes inférieures ou égales à deux matches sont à purger uniquement dans la pratique où elles ont été commises.



Ainsi un joueur suspendu pour un match ferme, en foot libre ou d'animation, n'a pas à purger sa sanction en futsal. A l'inverse ce même joueur ne peut se libérer de sa peine en s'abstenant de disputer une rencontre de futsal.

Il s'ensuit que Lenny GARNIER DUPENDANT frappé d'une suspension ferme d'un match, avec effet du 19/01/2026, aurait pu régulièrement jouer les rencontres de futsal de la journée du 24/01/2026, mais qu'il ne pouvait être aligné ni pour le match de coupe U 15 du lendemain 25/01/2026, ni pour le suivant contre Drôme Provence disputé le 01/02/2026, faute d'avoir alors purgé sa sanction.

Ces règles ne peuvent être ignorées des Responsables de Club chargés de la composition des équipes. Cependant il peut arriver qu'un tel Responsable confronté à une situation particulière hésite et sollicite le District pour s'assurer de la conduite à tenir. Telle a été la démarche du FC Bourg les Valence. La demande formulée par la messagerie officielle du club portant sur la purge de la suspension infligée à GARNIER DUPENDANT était claire, précise, dépourvue de toute ambiguïté. La réponse écrite obtenue de la part d'un membre du Comité Directeur en charge des nouvelles pratiques du football l'a naturellement induit en erreur. Dans ce contexte la Commission estime que la part de responsabilité du Club s'en trouve fortement réduite et que celui-ci n'a pas à supporter les conséquences d'une irrégularité dont la responsabilité ne peut lui être intégralement imputée.

Dans ces conditions, en cohérence avec sa précédente décision concernant le FC Bourg les Valence et le joueur Lenny GARNIER DUPENDANT, et tenant compte des circonstances particulières propres à l'affaire, **la Commission valide le résultat acquis sur le terrain** comme elle l'avait fait pour le match précédent du 25 janvier contre l'équipe U 15 de l'US Moursoise.

Il n'en demeure pas moins que Lenny GARNIER DUPENDANT reste suspendu pour n'avoir pas encore purgé sa sanction. Si les deux décisions successives de la Commission le couvrent pour les rencontres jouées les 25 janvier et 1^{er} février 2026, celui-ci ne pourra pas être aligné pour le premier match officiel (coupes ou championnat) qui suit la publication du PV n° 14 et du correctif apporté par le PV n°15, soit à compter du 09/02/2026, étant précisé par ailleurs qu'un éventuel appel n'aurait pas d'effet suspensif (art.189 des Règlements Généraux).

DOSSIER n° 44

Match n° 53573316, Rhône Vallée 2 / FC Montélimar 1, Seniors D1 du 14/02/2026

Réclamation d'après match posée par le club de FC Montélimar pour le motif suivant :

«La participation d'un joueur U20 lors de la rencontre de l'équipe Seniors D1 citée en objet. Il s'agit du numéro 4 du FCRV.

En effet, ce joueur a disputé son dernier match officiel avec l'équipe U20 R2. Or, conformément à la réglementation en vigueur, ce joueur ne pouvait pas être aligné avec l'équipe Seniors D1 dès lors que l'équipe U20 R2 ne disputait aucune rencontre le même week-end ».

Considérant que la commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du club du FC Montélimar formulée par courriel en date du 16/02/2026. Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond la commission doit en étudier la recevabilité sur la forme.

Attendu que l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves par l'article 142 » ; qu'en application de l'article des Règlements Généraux de la FFF « les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire



mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles des règlements ne constituant pas une motivation suffisante ».

Considérant que la réclamation ne mentionne pas le nom du joueur U20 R2;

Considérant que le non respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Considérant que la réclamation d'après match du club du FC Montélimar en date du 16/02/2026 est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le nom du joueur concerné.

Considérant qu'à titre d'information, que sur le fond de la réclamation écrit par le club de FC Montélimar : *« le joueur U20 R2 ne peut pas être aligné avec l'équipe Seniors D1 dès lors que l'équipe U20 R2 ne disputait aucune rencontre le même week-end »,* l'article 51.2 des Règlements Sportifs du District , il est écrit :

« Ainsi ne peut participer à un match d'une équipe inférieure (championnat et coupes) le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

*Cette disposition n'est pas applicable au joueur U20 qui **alterne participation en compétition U20 et participation en compétition Senior** ».*

En conséquence, la commission des Règlements rejette la réclamation considérée comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de FC Montélimar sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

DOSSIER n° 45

Match n° 55397120, Vernoux AS 2 / Fc Bourg les Valence 3, U13 D6 poule C du 31/01/2026

Réserve d'avant match du Dirigeant Responsable du club de Vernoux AS pour le motif suivant :

« 3 joueurs de Bourg les Valence ont joué sans avoir de licence trouvée sur la tablette

- *AKINWALE Razak n° de licence donnée par l'éducateur 9604302363*
- *AKINWALE Latif n° de licence donnée par l'éducateur 9604302398*
- *MLARAH Karim n° de licence donnée par l'éducateur 9604016323 »*

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique de Vernoux AS le 03/02/26 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de FC Bg les Valence le 12/02/2026 qui nous fait part de ses remarques.

Attendu des déclarations du club de FC Bourg les Valence qui confirme dans son courriel en date du 17/02/2026 que les 3 joueurs *AKINWALE Razak, AKINWALE Latif et MLARAH Karim ne possèdent pas de licence validée pour la saison 2025 – 2026 au motif allégué que les intéressés n'auraient pas fourni de photo d'identité à l'appui de leur demande de licence.*

Attendu que les 3 joueurs susnommées ont participé à la rencontre sans être titulaires d'une licence valide, que 3 autres joueurs ont été inscrits à leur place sur la feuille de match alors non présents sur le terrain.

Pour ces motifs la commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC Bourg les Valence et en reporte le gain à l'équipe de Vernoux AS.



L'attention du club est attirée sur le fait que les 3 joueurs **AKINWALE Razak**, **AKINWALE Latif** et **MLARAH Karim** ne doivent plus être alignés tant que leurs demandes de licences ne seront pas régularisées et leurs licences validées.

En application de l'article 16 des Règlements Sportifs :

Vernoux AS 2 : 3 points, 3 buts

FC Bourg les Valence : - (moins) 1 point ; 0 but

Le compte de de FC Bourg les Valence est amendé de 348,30 € pour participation à un match de joueurs non licenciés et/ou de joueurs sous fausse identité et de 37,00 € de frais de dossier.

DOSSIER n° 46

Match n° 53724789, Alixan FC 1 / AS Cornas 2, Seniors D4 poule C du 22/01/2026

Réserve d'avant match posée par le dirigeant responsable du club de Alixan FC portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'AS Cornas, pour le motif suivant : des joueurs l'équipe de l'AS Cornas 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique le 23/02/2026 pour la dire recevable.

Considérant que la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de l'AS Cornas 1 l'opposant à l'équipe de l'US Davézieux 2, Seniors D2 poule A du 08/02/2026, il ressort qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre de référence.

La commission des règlements confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club de Alixan FC sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

Le Président du club
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Bruno Courthial